

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2023/165**

SECTEUR : SERVICES TECHNIQUES

OBJET : Réglementation permanente pour l'instauration d'une zone de rencontre rue de Fleubert à Beynes

### **Le Maire de la commune de BEYNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment L 2125-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté Municipal n°97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** que la rue de Fleubert de la commune de Beynes présente de nombreux axes de circulation étroits, ainsi que l'absence partielle de trottoirs et la fréquentation croissante des voies de circulation par les piétons,

**Considérant**, que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements des piétons et cyclistes prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

**Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter de la signature du présent arrêté, il est instauré une zone de rencontre :

- Rue de Fleubert

Le périmètre de cette zone de rencontre s'étend depuis l'angle de la rue de République et jusqu'à la dernière habitation au niveau du n°32 de la rue de Fleubert.

### **Article 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens de circulation en faisant preuve d'une certaine vigilance, en dehors de cette zone les cyclistes circulant en contre-sens de la circulation devront poser pied à terre.

### **Article 3 :**

L'arrêt et le stationnement définis par l'article 1<sup>er</sup> seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 et suivants du Code de la route et entraîneront une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule en infraction par un garage agréé et aux frais du propriétaire, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

### **Article 4 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs et qui sera mise en place par les services municipaux de la ville.

### **Article 5 :**

Les dispositions définies à l'article 1, prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante de cette zone de rencontre.

### **Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté**

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture (NT)  
- Publication le 16/05/2023

Beynes, le 12/05/2023

Le Maire  
Yves REVEL

